

des andern « Vertragsteiles » verfällt, ohne dass irgend welche Rechte der einzelnen Mitglieder vorbehalten würden. Sodann ist zu verweisen auf die Ziffern 3 und 4 dieses Abschnittes, — betreffend die beiderseitige Pflicht der Vertragskontrahenten, gegen vertragswidriges Verhalten ihrer Mitglieder einzuschreiten, und betreffend das Dahinfallen des Kollektivvertrages bei nicht rechtzeitiger Hinterlegung der an Stelle einer verfallenen tretenden neuen Konventionalstrafsumme — und auf die Ziffern 3 und 5 des Abschnittes IX, betreffend die Pflicht der Meister, ihre Arbeiter vom « Nachweis » zu beziehen und den Entzug des Nachweises gegenüber vertragswidrig handelnden Arbeitern. Endlich werden sowohl in der Ueberschrift des Vertrages als in den Schlussbestimmungen ausdrücklich die beiden Verbände und nur sie als die Vertragsparteien bezeichnet. Nach dem allem wollte man also ihren Mitgliedern, — vorbehältlich der Bestimmungen, die sich als Normen für die künftigen Arbeitsverträge darstellen, — keine selbständigen Rechte auf Erfüllung der vertraglichen Obliegenheiten einräumen, auch soweit nicht, als es sich um die Wahrung individueller Mitgliederinteressen handelt, sondern lediglich den Verband selbst mit der Wahrung auch solcher Interessen betrauen.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Berufung der Kläger wird abgewiesen und das angefochtene Urteil des zürcherischen Obergerichts vom 28. Februar 1914 in allen Teilen bestätigt.

87. Arrêt de la 1^{re} section civile du 10 juillet 1914 dans la cause veuve Meyer, demanderesse, c. E. Meyer et consorts, défendeurs.

Prescription de créance: la renonciation à la prescription suppose une manifestation de volonté du débiteur envers le créancier, une déclaration faite par le débiteur à un tiers ne suffit pas.

La demanderesse et sa sœur veuve Reine Meyer-Braunschweig ont pendant de longues années et jusqu'à la mort de Reine Meyer vécu ensemble à La Chaux-de-Fonds. En mai 1886 et en 1890 la demanderesse a prêté sans intérêts à sa sœur une somme totale de 40 000 fr. Le 13 juin 1891 et le 10 mai 1893 Reine Meyer a remboursé 3450 fr., de sorte qu'elle restait débitrice de 36 550 fr. Elle est décédée le 12 juillet 1911.

Trois des héritiers ayant contesté la dette de la défunte envers sa sœur, celle-ci leur a ouvert action en paiement de 36 550 fr. Les défendeurs ont opposé la prescription. La demanderesse a soutenu que pendant la durée de la vie commune la prescription n'a pas couru et que d'ailleurs elle a été interrompue ou que du moins Reine Meyer y a renoncé: à titre de preuve elle produit un bilan de la fortune de Reine Meyer établi et signé par elle en 1904 et qui porte au passif la mention: « Avances faites par M^{me} veuve Henriette Meyer 30 000 francs »; ce bilan — ainsi qu'un bilan également produit, dressé par dame Henriette Meyer et qui porte la mention correspondante: « Avance faite à M^{me} Reine Meyer 30 000 fr., » — avaient été annexés à des recours contre une décision de la commission de taxation adressés le 27 octobre 1904 au Département des finances par les deux sœurs.

Le Tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée. Dame Henriette Meyer a recouru en réforme au Tribunal fédéral en réduisant cependant ses conclusions à 30 000 fr.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

La recourante n'a pas repris devant le Tribunal fédéral le premier moyen qu'elle avait invoqué et qui consistait à dire que, pendant la durée de la vie commune des deux sœurs Meyer, la prescription n'avait pas couru. Aussi bien ce moyen était-il évidemment mal fondé, les causes de suspensions de la prescription étant énumérées d'une façon limitative par l'art. 153 CO.

Aujourd'hui la recourante se borne à soutenir qu'en se déclarant débitrice de 30 000 fr. dans le bilan adressé au Département des finances, Reine Meyer a interrompu la prescription en cours ou, subsidiairement, qu'elle a renoncé à la prescription acquise. Il n'est pas nécessaire de rechercher si l'acte invoqué peut être considéré comme une reconnaissance de dette au sens de l'art. 154, ch. 1 CO, car en tout état de cause il n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription qui avait commencé à courir le 10 mai 1893 et qui était donc déjà acquise à l'époque où le bilan a été dressé, c'est-à-dire en 1904. Et, d'autre part, dans la déclaration faite par Reine Meyer au fisc neuchâtelois il est impossible de voir une renonciation à la prescription. La renonciation (v. HAFNER, note 1 sur art. 159 et OSER, note 1 sur art. 141) est un acte juridique supposant un accord entre le créancier et le débiteur qui, expressément ou par des actes concludant, manifeste sa volonté de ne pas se prévaloir de la prescription. Or, en l'espèce, rien ne permet de supposer qu'il soit intervenu entre les deux sœurs Meyer un accord semblable. Vis-à-vis de l'autorité neuchâteloise d'impôt, Reine Meyer s'est dite débitrice et Henriette Meyer s'est dite créancière de 30 000 fr.; mais ces déclarations faites à l'égard d'un tiers et dans un but spécial n'impliquent nullement que, dans leurs rapports entre elles, elles aient convenu de faire abstraction du moyen tiré de la prescription. D'ailleurs, on doit observer que le

chiffre de 30 000 fr. est arbitrairement choisi et ne correspond pas au montant réel de la dette; on peut en conclure que cette indication ne concernait que le fisc et n'était pas destinée à régler les relations personnelles entre la créancière et la débitrice: si vraiment celle-ci avait entendu renoncer à la prescription, il est à présumer qu'elle y aurait renoncé pour le montant total de la dette.

La situation pourrait être différente s'il était établi que le bilan contenant la mention de la dette de 30 000 francs a été remis par Reine Meyer à sa sœur; dans ce cas on pourrait être tenté d'admettre que la débitrice a voulu, en confiant cette pièce à sa créancière, renoncer à se prévaloir de la prescription qu'elle était en droit d'invoquer. Mais il n'est ni prouvé ni vraisemblable que les choses se soient passées ainsi. Les deux seuls indices que la recourante en donne sont sans valeur: du fait que le bilan de Reine Meyer est signé tandis que celui de Henriette Meyer ne l'est pas, on ne saurait évidemment conclure que c'est seulement après l'avoir reçu en retour du Département des finances et pour constituer en faveur de sa sœur une reconnaissance de dette que Reine Meyer y a apposé sa signature; il est au moins aussi plausible qu'elle l'ait signé lors de l'envoi du recours au Département; quant au fait que le bilan était en mains de la demanderesse et a été produit par elle au procès, il s'explique par les conditions de vie commune des deux sœurs et on n'est pas fondé à en déduire que c'est Reine Meyer qui lui a remis cette pièce; elle peut tout aussi bien avoir été retrouvée par la recourante après décès de sa sœur et à la suite des recherches auxquelles elle a certainement dû se livrer dans les archives communes pour réunir des moyens de preuve à l'appui de sa réclamation contre les défendeurs. L'hypothèse suivant laquelle le bilan aurait été remis à la demanderesse pour valoir renonciation à la prescription est d'ailleurs dénuée de toute vraisemblance: on ne s'explique pas en effet que dans

ce cas Reine Meyer eût omis l'indication essentielle à ce point de vue — soit celle de la date — et qu'elle eût mentionné une somme inférieure au montant de la dette prescrite.

Dans ces conditions, c'est avec raison que l'instance cantonale a jugé que la demanderesse n'a pas fait la preuve, qui lui incombait, d'une renonciation à la prescription.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois est confirmé en son entier.

88. Urteil der I. Zivilabteilung vom 11. Juli 1914 i. S.
Hotel Rosatsch A.-G., Beklagte, gegen Cantieni, Kläger.

Mäklervertrag: Rechtsanwendung in zeitlicher Beziehung. Fortdauer des konkreten Vertragsverhältnisses trotz erfolgter Abrechnung. Beweislast hinsichtlich des Umfangs der Verpflichtungen des Mäklers. Letztere gehen nicht auf Abschluss des erstrebten Vertrages durch den Mäkler. **Nachweisungs- und Vermittlungsmäkler.** Frage der Identität des beigebrachten Kaufliebhabers mit dem spätern Käufer. Ausschaltung des Vermittlungsmäklers bei den spätern Verhandlungen; Vermutung, dass seine bisherige Tätigkeit hinreichend wirksam gewesen sei. Recht des Auftraggebers, sonstwie für einen Käufer zu sorgen. Liegt in der Ersetzung der Tätigkeit des Vermittlungsmäklers durch eigene Tätigkeit des Auftraggebers eine Anerkennung der Verdienstlichkeit jener Tätigkeit?

1. — J. A. Bott, der Direktor der beklagten Gesellschaft, Hotel Rosatsch A. G., hat am 6. April 1911 dem Kläger mündlich den Auftrag erteilt, einen Käufer für das genannte Hotel zu suchen, und ihm eine Pro-

vision von 2 % der Verkaufssumme sowie Bezahlung der Publikationskosten versprochen. Bis Ende 1911 bemühte sich der Kläger erfolglos um einen Käufer. Am 31. Dezember d. J. stellte er der Beklagten für seine bisherigen Bemühungen und Auslagen Rechnung, setzte aber seine Tätigkeit im Sinne des erteilten Auftrags fort. Die Rechnung wurde am 27. März bezahlt und quittiert.

Inzwischen hatte sich Bott mit Rudolf Nater, Direktor der St. Moritzer Bank A.-G. in Beziehung gesetzt und mit ihm am 20. März 1912 einen « Optionsvertrag » abgeschlossen, wonach er Nater « unter dem Siegel strengster Diskretion » eine ausschliessliche Option zum Ankauf des Hotels für die Zeit bis zum 30. April 1912 erteilte. Sofern Nater bis dahin dem Abschlusse nahe Unterhandlungen beendet haben sollte, verlängerte sich die Optionsfrist um « 4 bis 6 » Wochen. Der Kaufpreis wurde auf 370,000 Fr., ohne Mobilien, bestimmt und der St. Moritzerbank für den Fall eines Kaufabschlusses eine Vermittlungsprovision von 2 % genannter Summe zugesichert.

Anfang April 1912 trat, durch Inserate des Klägers aufmerksam geworden, Architekt R. Koller als Kaufliebhaber mit ihm in Unterhandlungen. Der Kläger wechselte nun mit Bott, der damals in England war, in der Sache verschiedene Telegramme. Bott wies dabei jeweilen auf die « Option » als ein Hindernis für einen sofortigen anderweitigen Abschluss hin. Am 7./8. April telegraphierte der Kläger, er glaube auf Grund von 380,000 Fr. fertig werden zu können. Am 19. April dagegen schrieb er, das Hotel sei wohl nur um 350,000 Franken zu verkaufen. Auf das Ansuchen des Klägers, den äussersten Preis anzugeben, nannte Bott am 24. April als solchen 380,000 Fr. (ohne Mobilien). Der Kläger telegraphierte am 25. April zurück: Wenn das Hotel sofort angetreten werden könne, so sei ein Kauf ohne Mobilien möglich; er erbitte Vollmacht.